



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté N° 2020-CAB-237 du 10 avril 2020  
portant réquisition de véhicules de transports

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2233-1, L. 2234-6 et L. 2234-11 à L. 2234-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-12 à L742-15 ;

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L 31-15 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-CAB-235 du 10 avril 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire du département de Mayotte ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** la crise sanitaire du virus Covid-19, sévissant actuellement sur le territoire de Mayotte et la nécessité de lutter contre sa propagation ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'expansion de la pandémie par l'arrivée des voyageurs venant des zones à risque et, la nécessité de les contrôler et de les filtrer à leur arrivée et de les placer en quarantaine sur une période de 14 jours à compter de leur arrivée sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique, justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le dimensionnement insuffisant du système sanitaire mahorais pour faire face à une crise sanitaire d'ampleur et l'impossibilité de s'appuyer sur les pays de la zone pour la prise en charge des personnes en détresse sanitaire ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

**ARRÊTE :**

- Article 1 : La société SARL A.D.O.I – Mayotte Pneu – ayant comme gérant M. Pascal PERON est réquisitionnée pour mettre à disposition un véhicule avec chauffeur nécessaire au transport des bagages de 62 passagers en provenance des Comores, de leur lieu d'arrivée, l'aéroport de Pamandzi, jusqu'au lieu de placement en quarantaine, le régiment du service militaire adapté à Tsingoni (Mayotte).
- Article 2 : Ce transport s'effectuera selon les modalités suivantes : les bagages seront récupérés dès la sortie des soutes de l'avion dont l'arrivée est prévue le 13 avril 2020 à 13Heures.
- Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. Pascal PERON gérant de la société SARL A.D.O.I. Mayotte pneu
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou- Mayotte.
- Article 5 : Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L 3131-17 est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000€ d'amende, conformément à l'article L 3131-6 du code de la santé publique tel que modifié par la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020.
- Article 6 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant de groupement de gendarmerie de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 10 avril 2020

le préfet de Mayotte  
Jean-François COLOMBET



Notification : Le 28/3/2020 à M. PERON Pascal à (Heure et signature)